



LES PNEUS D'HIVER, MAINTENANT OBLIGATOIRE!

À l'approche de la saison hivernale, la Sûreté du Québec souhaite vous rappeler que les pneus d'hiver sont obligatoires sur tous véhicules entre le 1^{er} décembre et le 15 mars. Si vous roulez avec vos pneus d'été entre ces dates, vous pourriez recevoir une amende allant de 200 \$ à 300 \$.

Pourquoi les pneus d'hiver sont-ils importants?

- Ils sont plus sécuritaires que les pneus quatre saisons.
- Ils offrent une meilleure adhérence à la route lorsque la température est sous le point de congélation.
- Ils ont des rainures plus profondes, ce qui permet d'évacuer la neige plus facilement; d'avoir une meilleure adhérence à celle-ci; d'avoir une meilleure distance de freinage et permettent d'accélérer en toute sécurité.

Il est important d'installer le même type de pneus aux quatre roues. De plus, il faut noter que les roues avant et arrière s'usent à un rythme différent. C'est pourquoi il est requis de faire une rotation des pneus de son véhicule chaque saison afin de les conserver plus longtemps.

Les pneus à crampons et chaînes sont autorisés entre le 15 octobre et le 1^{er} mai inclusivement. Les pneus à crampons (ou pneus cloutés) sont autorisés pour les véhicules de promenade, les taxis — ou automobiles assimilées à un taxi — ou bien pour les véhicules de commerce dont la masse totale en charge n'excède pas 3 000 kg. Les chaînes sont autorisées sur les pneus des véhicules d'urgence, des tracteurs de ferme, ou bien sur ceux des véhicules routiers utilisés pour le déneigement et l'entretien hivernal.

La Sûreté du Québec vous rappelle d'être prudent sur les routes et d'adapter votre conduite selon les conditions météorologiques.